



Mairie de SERVAS

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Nom de la voie : **Rue des Aulnes – route barrée**

AR n° 2025-22

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant la nécessité de poursuivre la mise en sécurité dans les lotissements du Val Roman ;

ARRETE

Article 1 : Dans l'agglomération de Servas, la rue des Aulnes est barrée au niveau de la traversée du bief, au Sud de la voie.

Article 2 : L'accès à la zone pavillonnaire se fera à partir de la rue des Peupliers. L'accès aux modes doux sera maintenu sur cette rue dans les deux sens.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Servas.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Servas, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg-en-Bresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SERVAS, le 22 août 2025

Le Maire,

Serge GUERIN

